



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIER HORS FOYER

GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION

Entre d'une part :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Communauté d'agglomération, domiciliée 30 rue Alfred Kastler, parc d'innovation de Bretagne Sud, BP 70206, 56006 Vannes Cedex, représentée par son Président, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°1 du 16 juillet 2020.

Ci- après dénommée « GMVa »,

Et

La Commune de « Colpo », domiciliée « 12 avenue de la Princesse », représentée par son maire, « Freddy JAHIER », agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération,

Ci- après dénommée « la commune »,

Désignés ci-après individuellement par « la partie » et collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projet Hors Foyer de CITEO, dont GMVa est lauréat en 2025 et dont la convention a été signée des deux parties le 16 octobre 2025, l'agglomération perçoit un financement pour inciter les communes à se conformer à la loi AGEC qui impose depuis le 1^{er} janvier 2025 aux collectivités équipées de dispositifs de collecte sur espace public d'intégrer du tri sélectif.

Une des actions initiée par l'agglomération est de proposer un modèle de mobilier standard répondant au besoin de la loi AGEC. Des exemples de modèles ont été présentés en bureau des maires le 3 octobre 2025 et une présentation power point a été mise à disposition et est disponible sur demande. Le cadre de cette mise à disposition est expérimental et n'est pas considéré comme un déploiement.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de mobilier entre Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et la commune de Colpo dans le cadre de l'Appel à Projet Hors Foyer cité en préambule.

Article 2 - DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Deux mobiliers distincts sont proposés suivant les contraintes des communes :

- Des corbeilles bi-flux avec une collecte en sac
- Des abris bacs bi-flux/tri-flux avec une collecte en bac de 140 ou 240 L

Les corbeilles bi-flux & abris bac bi-flux permettent d'accueillir les flux d'ordures ménagères et de tri sélectif. Les abris bacs tri-flux permettent d'accueillir les flux d'ordures ménagères, de tri sélectif et de verre. GMVA se réserve le droit de modifier la conception ou bien de l'adapter à tout moment et sans préavis. La seule obligation sera que le mobilier proposé réponde à la loi AGEC et aux préconisations de l'éco-organisme CITEO concernant le tri sélectif.

Article 3- ENGAGEMENTS DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à :

- Fournir une méthode d'optimisation des implantations de corbeille à destination des communes
- Accompagner si besoin la commune pour établir une cartographie des corbeilles sur son territoire
- Dans le cadre d'une expérimentation, prendre en charge intégralement le coût du mobilier dans les quantités mentionnées ci-dessous :
4 Corbeilles bi-flux 60L
- Gérer les relations avec le fournisseur
- Fournir un matériel répondant au besoin de la loi AGEC concernant le tri sélectif sur espace public

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Fournir un inventaire cartographique des implantations actuelles de ses corbeilles
- Avoir une réflexion sur ses implantations actuelles
- Fournir une cartographie des futures implantations choisies
- Procéder à l'enlèvement du mobilier au centre d'exploitation des déchets de Theix-Noyal
- Installer mobilier à ses frais incluant le terrassement si nécessaire et le spittage au sol
- Garder le mobilier en bon état d'usage incluant un nettoyage quotidien et les réparations Nécessaires à son bon usage
- Réaliser la collecte séparée (ordures ménagères et tri sélectif) des déchets suivant les préconisations de GMVA

Article 5 - CONTRIBUTION FINANCIERE

Cette mise à disposition entrant dans le cadre de la convention d'appel à projet signée entre GMVA et CITEO, la mise à disposition du matériel est réalisée à titre gratuit.

Article 6 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement pour une durée maximale de 5 ans sauf dénonciation conformément aux dispositions prévues en article 8.

Article 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La commune prend toutes les dispositions nécessaires pour la couverture des risques et des responsabilités de manière à ce que GMVA ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce titre une fois la mise à disposition effectuée.

La commune devra, pendant toute la durée de la convention, souscrire toutes les assurances nécessaires, auprès d'une ou de compagnie(s) notoirement solvable(s) et pour une somme suffisante, contre les risques dont elle doit répondre à l'égard des équipements mis à sa disposition, notamment

en terme de responsabilité civile, contre le vol et le vandalisme, le recours des voisins tiers, assorti d'une clause de renonciation à recours contre GMVa.

La commune s'engage à aviser immédiatement GMVa de tout sinistre.

Article 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, dans le respect d'un délai de préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation (ou le terme de la convention) n'entraînera pas la récupération systématique du matériel :

- Si le matériel est usé et inutilisable, la commune procédera à sa mise en déchèterie ;
- Si le matériel peut être réutilisé, GMVa récupèrera le matériel.

Article 9 - MODIFICATION

Toute modification des conditions établies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant, qui précisera les éléments modifiés sans remettre en cause les objectifs.

Article 10 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'interprétation des dispositions ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à VANNES en deux exemplaires, le 03 décembre 2025

Pour GMVA
Le Président,

David ROBO

Pour La Commune
Le Maire,

Freddy JAHIER

